

direction
régionale
des Affaires Maritimes
Corse



direction
départementale
des Affaires Maritimes
Corse du Sud
Service des actions
interministérielles de la mer
et du littoral

Ajaccio, le 13 DEC. 2004

Arrêté n° 323/2004/DRAM
portant réglementation particulière de la pêche sous-marine
dans les eaux territoriales autour de la Corse
par l'interdiction de la pêche de certaines espèces

Le préfet de Corse
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le décret du 9 janvier 1852, modifié notamment par les lois n° 85-542, 86-2, 91-627, des 22 Mai 1985, 3 janvier 1986 et 3 juillet 1991 ;
- VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel n° 4847 MMP1 du 1er décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral méditerranéen, et notamment son article 9 ;
- VU l'arrêté n° 132 du 23 juin 1961 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de la Méditerranée, et notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1992 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 10/2000 du 9 mars 2000 et 140/2002 du 21 octobre 2002 DRAM Corse portant réglementations particulières de la pêche sous-marine dans les eaux territoriales autour de la Corse ;
- VU l'arrêté SGAC n° 03-577 du 1er septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marie Coupu, directeur régional des affaires maritimes de Corse ;
- VU les avis des organisations professionnelles, scientifiques et associatives concernées ;



affaires
maritimes

4, boulevard du Roi
Jérôme
BP 312
20176 AJACCIO Cedex
Téléphone :
04 95 51 75 35
Télécopie :
04 95 51 75 49
mél : dram-corse
@equipement.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche sous-marine des espèces suivantes est interdite dans l'ensemble des eaux territoriales au large de la Corse jusqu'au 31 Décembre 2012 :

* Mérous :

- Epinephelus costae (Valenciennes, 1828) / Badèche ;
- Epinephelus caninus (Valenciennes, 1843) / Mérou gris
- Epinephelus Marginatus (Linnaeus, 1758) / Mérou sombre ou Mérou brun ;
- Polyprion americanus (Schneider, 1801) / Cemier.
- Mycteroperca rubra (Bloch, 1793) / mérou royal.

* Crustacés :

- Homarus gammarus (Linnaeus, 1758) / Homard Européen ;
- Palinurus elephas (Fabricius, 1787) / Langouste rouge ;
- Palinurus mauritanicus (Gruvel, 1911) / Langouste rose ;
- Maja squinado (1788) / Araignée de mer.

* Hippocampes :

- Hippocampus hippocampus (hippocampe) ;
- Hippocampus ramulosus (hippocampe à long bec).

* Coquillages :

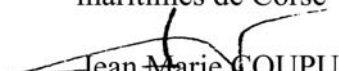
- Luria lurida (porcelaine).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies et réprimées conformément aux articles 5 et 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié.

Article 3 : Le directeur régional des affaires maritimes de Corse et les directeurs départementaux des affaires maritimes de Corse du Sud et de Haute-Corse ainsi que les agents habilités pour la police des pêches maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le Préfet
et par délégation,

Le directeur régional des affaires
maritimes de Corse


Jean Marie COUPU